



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Communication 798/22

José Marius Mboyo Makpma Kavr

C

République centrafricaine

Adoptée par la :

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Fait lors de la 85^{ème} Session Ordinaire, tenue en format hybride du 7 au 30 octobre 2025.

*Commissaire Idrissa Sow
Président de la Commission
africaine des droits
de l'homme et des peuples*

*Mme Abiola Idowu-Ojo
Secrétaire Exécutive de la
Commission africaine des droits
de l'homme et des peuples*

An Organ of the
African Union

ec/bnm/ab/AIO

The African Commission on Human and Peoples' Rights
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, West Coast Region
Phone: (220) 230 4361 **Fax:** (220) 441 05 04
Email: au-banjul@africa-union.org

<https://achpr.au.int/>



ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Communication 798/22 : José Marius Mboyo Makpma Kavr c. République centrafricaine

Résumé de la Plainte :

1. Le 02 juin 2022, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu une Communication introduite par José Marius Mboyo Makpma Kavr, ci-après dénommé « le Plaignant ».
2. La plainte a été déposée contre la République centrafricaine (ci-après dénommée « l'État défendeur » ou « RCA »), un État qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) le 24 avril 1986.
3. La Plainte porte sur des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de M. José Marius Mboyo Makpma Kavr, ressortissant de la République centrafricaine résidant dans la commune de Bimbo, à Bangui (RCA), et Responsable juridique de Morrisson Groupe, une société à responsabilité limitée dont le Plaignant a hérité de feu Maurice MBOYO MAKPAMA.
4. Le Plaignant déclare avoir été détenu arbitrairement en 2018 et en décembre 2021. Bien qu'il n'ait pas expliqué les raisons de sa détention, la décision du Procureur général du 23 décembre 2021, indique qu'il a été détenu pour une audience dans le cadre d'une procédure pénale devant le Tribunal de Grande Instance de Bangui.
5. Le Plaignant affirme avoir hérité de deux biens immobiliers situés Martys Avenue et dans le quartier Benz-Vi, qui ont été vendus illégalement. La décision du Tribunal de Grande Instance de Bangui dans l'affaire civile n° 008/2020, jointe par le Plaignant, indique que l'un des biens a été vendu par Ecobank.
6. Selon le Plaignant, l'autre bien a été vendu par un membre de sa famille. Il a intenté une action en justice contre la vente de la propriété située Martys Avenue et Benz-Vi district, qui était toujours en cours au niveau national au moment du dépôt de la plainte.

Articles allégués avoir été violés :



7. Le Plaignant allègue la violation des articles 2, 3, 4, 6, 7(1)(d) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

Requête :

8. Le Plaignant demande à la Commission :
- a. de déclarer que les droits du Plaignant en vertu des articles 2, 3, 4, 6, 7(1)(d) et (2) de la Charte ont été violés ;
 - b. de condamner à l'État défendeur à verser 50 000 000 FCFA au titre du préjudice moral résultant de l'arrestation illégale et de la détention arbitraire du Plaignant, ainsi que 250 000 000 FCFA au titre du préjudice financier résultant de l'achat frauduleux de son bien immobilier loué par M. Jack NABIL MROUE ;
 - c. d'ordonner au Défendeur de restituer les deux propriétés situées à l'Avenue Martys, vendues à M. NABIL MROUE Jack, Directeur de la société Auto Star, et l'autre propriété située dans le quartier Benz-Vi, vendue à M. HAÏTHAM SROU YOUSSEF

Procédure :

9. Le Secrétariat de la Commission africaine a reçu la Plainte le 02 juin 2022.
10. Le 9 août 2022, la Commission s'est saisie de l'affaire, vu qu'elle remplissait toutes les conditions requises par la Règle 115(5) du Règlement intérieur de 2020.
11. Le 13 août 2022, les Parties ont été informées que la Plainte avait été saisie et le Plaignant a été invité à présenter ses arguments et des éléments de preuve sur la recevabilité et le fond de l'affaire dans un délai de soixante (60) jours, conformément à la Règle 116(1) du Règlement intérieur de 2020.
12. Le 6 août 2024, un e-mail a été envoyé pour attirer l'attention du Plaignant sur l'expiration du délai de soixante (60) jours qui lui avait été accordé et pour lui signaler la possibilité de radiation de la Communication pour défaut de poursuite diligente.
13. Le 24 août 2025, un dernier e-mail a été envoyé au Plaignant pour l'informer que la Commission examinerait le dossier en vue de le retirer de sa liste, conformément à la règle 124(2) du Règlement intérieur de 2020.

Analyse de la Commission africaine



14. La règle 116(1) du Règlement intérieur de la Commission (2020) dispose : lorsque la Commission est saisie d'une Plainte, elle demande au Plaignant de présenter ses arguments et des éléments de preuve sur la recevabilité et le fond de l'affaire dans les soixante (60) jours suivant sa réception.
15. Dans la présente Communication, le Plaignant a été invité, le 13 août 2022, à présenter ses arguments et des éléments de preuve sur la recevabilité et le fond de la communication dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification. Le délai prescrit de soixante (60) jours a expiré le **13 octobre 2022**, mais aucun argument et aucun élément de preuve n'ont été présentés dans le délai imparti.
16. La Commission note que deux (2) e-mails ont été envoyés successivement au Plaignant, le premier pour attirer son attention sur l'expiration du délai de soixante (60) jours qui lui avait été accordé, et le second pour lui indiquer que la Commission examinerait l'affaire en vue de la retirer de sa liste, conformément à la règle 124(2) du Règlement intérieur de 2020. À ce jour, le Plaignant n'a pas réagi à cette correspondance.
17. La Commission rappelle que la **Communication 407/11 – Artur Margaryan et Artur Sargsyan c/ République du Kenya ; les Communications 637/16 et 639/16 – M. Mohammed Abdel Hay Faramawy et 2 autres (représentés par Dr Abdel Hay Faramawy et 4 autres) c/ République arabe d'Égypte ; et la Communication 387/10 – Kofi Yamagnane c/ Togo**, ont été radiées pour défaut de poursuite diligente, les Plaignants n'ayant pas transmis leurs observations sur la recevabilité.
18. Dans la présente Communication, la Commission constate que le Plaignant n'a pas manifesté d'intérêt pour la poursuite de cette Communication et qu'elle ne dispose donc pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur la recevabilité de ladite Communication.

Décision de la Commission africaine :

19. Compte tenu de ce qui précède, la Commission décide de radier la présente Communication pour défaut de poursuite diligente, conformément à la règle 124(2) du Règlement intérieur (2020).

Adopté lors de la 85^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine, tenue du 07 au 30 octobre 2025

